



2.6.6 Collaboration aux procédures devant le juge des enfants

Les adolescents de 14 à 17 ans sont pénalement responsables et relèvent de la justice pénale des mineurs, de même que les jeunes majeurs (18 à 20 ans) lorsque leur stade de développement ou l'acte qu'ils ont commis sont considérés comme juvéniles.

Les missions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse dans le cadre d'une procédure pénale sont définies dans le Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociale (SGB VIII) et dans la Loi relative aux juridictions pour mineurs :

Art. 52 du SGB VIII

- Collaboration à la procédure pénale conformément aux art. 38 et 50 III 2 de la Loi relative aux juridictions pour mineurs ,
- Soutien et accompagnement des adolescents et des jeunes majeurs tout au long de la procédure,
- Mise en place de prestations d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse susceptibles de mettre fin aux poursuites ou à la procédure pénales.

Art. 38 et 50 de la Loi relative aux juridictions pour mineurs

- Communication d'informations pertinentes sur la personnalité et la situation sociale du jeune mis en cause,
- Participation aux principales audiences, notamment en tant que témoin
- Contrôle du respect des mesures éducatives et des peines prononcées.